



## **Note de présentation à destination du public**

### **Projet d'arrêté ministériel fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées**

#### **1. Contexte**

Chaque année, près de 5 millions de tonnes de matières plastiques sont produites en France, dont à peine plus de 10 % à partir de matières recyclées.

Les obligations européennes de réincorporation de plastique devraient permettre d'augmenter la demande en plastique recyclé d'ici quelques années, notamment dans les emballages et les véhicules mais ces obligations n'entreront néanmoins pas en vigueur avant 2030, sauf pour les bouteilles en PET.

C'est pourquoi il a paru nécessaire d'utiliser le levier de la modulation des contributions financières prévues dans le cadre des filières REP afin de rendre économiquement intéressante pour les metteurs sur le marché l'utilisation de matières recyclées en remplacement de l'utilisation de matière vierge.

De telles modulations existent depuis 2019 dans la filière REP des emballages ménagers et se développent dans d'autres filières.

La loi antigaspillage de 2020 a d'ores et déjà accru l'ambition et les montants alloués sur les filières ayant mis en place un bonus en faveur de l'incorporation de matière plastique recyclée mais les modulations restent faiblement mobilisées faute d'harmonisation entre les filières et de communication sur le dispositif.

C'est pourquoi des travaux relatifs à la mise en place d'un cadre harmonisé pour ces modulations ont été initiés à l'automne dernier à la suite de l'annonce de la ministre Agnès Pannier-Runacher le 3 octobre 2024.

Ils ont conduit à l'élaboration du projet d'arrêté soumis à la présente consultation.

## 2. Contenu du projet d'arrêté

### 2.1. Principe général

Le principe retenu est celui d'un soutien financier à l'incorporation de matière plastique recyclée via un montant proportionnel à la masse de matière plastique recyclée incorporée, comme il existe déjà dans un certain nombre de cahier des charges (« prime à la tonne incorporée »).

Cette prime se substitue à tous les dispositifs actuels visant à rétribuer l'incorporation de matière plastique recyclée en vigueur dans les cahiers des charges.

Cet arrêté visant à encourager l'incorporation de matière plastique recyclée, il n'est pas proposé de pénalité, la plupart des cahiers des charges prévoyant déjà des pénalités liées à la présence de perturbateurs de recyclage.

Le dispositif entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### 2.2. Montants

Les montants de prime suivants sont proposés :

1. 450 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée provenant du recyclage de déchets de produits issus d'autres filières à responsabilité élargie du producteur que le produit dans lequel la matière plastique recyclée est incorporée ;
2. 550 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée provenant du recyclage de déchets de produits issus de la même filière à responsabilité élargie du producteur que le produit dans lequel la matière plastique recyclée est incorporée ;
3. 1 000 € par tonne de matière plastique recyclée incorporée issue de résines plastiques qui, dans l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, sont considérées comme difficilement recyclables pour être incorporées dans des emballages sensibles au contact.

Ces montants sont les mêmes, quelle que soit la résine et la filière concernées, afin de garantir la lisibilité du dispositif dans le temps et accorder la visibilité nécessaire à l'ensemble des parties prenantes.

### 2.3. Périmètre

Sont inclus dans le périmètre de l'arrêté les filières, au sens de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, suivantes :

- les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux susceptibles de l'être et ceux consommés hors foyer, les imprimés papiers, à l'exception des livres, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés ;
- les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le précédent paragraphe ;
- les équipements électriques et électroniques, qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels ;
- les contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets ;
- les éléments d'ameublement ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage et les éléments de décoration textile ;
- les jouets, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie ;
- les articles de sport et de loisirs, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie ;
- les articles de bricolage et de jardin, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie.

### 2.4. Conditions d'octroi

#### 2.4.1. Exclusions

Sont exclus du bénéfice de la prime les produits suivants :

- les produits incorporant des matières plastiques recyclées dans une matrice composite, définie à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté, afin de ne pas récompenser l'incorporation de matière plastique recyclée conduisant à une baisse de la recyclabilité du produit ;
- les produits contenant des perturbateurs de recyclage identifiés par les éco organismes agréés sur la catégorie de produits correspondante.

Est également exclue la matière plastique recyclée issue d'un procédé de recyclage dont le rendement massique, calculé entre l'entrée des déchets dans l'usine de recyclage et leur incorporation dans de nouveaux produits, est inférieur à 50 %.

Enfin, est exclue la matière plastique recyclée issue de déchets pré-consommation, ces déchets étant pour la plupart d'entre eux facilement mobilisables sans qu'ils soient nécessaires de prévoir des dispositifs incitatifs spécifiques.

#### *2.4.2. Seuils de déclenchement*

Afin de ne pas rétribuer l'incorporation de matière plastique recyclée lorsqu'elle résulte d'obligations réglementaires, il est proposé de ne pas accorder de prime aux tonnes incorporées lorsqu'elles n'excèdent pas un seuil minimum dont le niveau correspond à ladite obligation.

De même, des seuils sont prévus dans le cas où les pratiques actuelles d'incorporation dépassent déjà un certain niveau.

Sont ainsi concernées par ces seuils les emballages et les éléments d'ameublement.

#### *2.4.3. Principe de proximité*

Afin de limiter les impacts environnementaux, il est proposé que le versement de la prime soit conditionné au respect d'un principe de proximité.

Le critère est considéré comme satisfait lorsque les étapes de collecte, de tri, de recyclage, et d'incorporation des matières plastiques recyclées se déroulent dans un rayon maximal de 1 500 kilomètres autour du barycentre du territoire hexagonal (46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E, calculé par l'IGN).

Lorsque la traçabilité ne peut être assurée depuis le point de collecte initial, seules les étapes de tri, de recyclage, et d'incorporation des matières plastiques sont pris en compte.

Pour les produits mis sur le marché dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le barycentre du territoire hexagonal peut être remplacé par le barycentre géographique du territoire concerné.

Les éco-organismes agréés peuvent proposer, pour avis au ministre chargé de l'environnement et le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur, une adaptation de ce principe en fonction de la filière concernée.

#### *2.4.4. Traçabilité*

Au regard de la diversité des pratiques en matière de certification et des spécificités propres à chaque filière, il est proposé de confier aux éco-organismes agréés, le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur, le soin de déterminer les exigences de traçabilité nécessaires au versement de la prime, tout en définissant un seuil minimum de conditions à satisfaire.

Ces conditions minimales de traçabilité sont les suivantes :

1° La teneur en matière plastique recyclée peut être qualifiée à tout moment par l'utilisation d'un modèle de chaîne de contrôle en cohérence avec les règles européennes fixant les exigences en matière de vérification de la teneur en plastique recyclé ;

2° Les informations nécessaires à la justification de la traçabilité de la matière recyclée incorporée dans les produits incluent notamment :

- les quantités de plastique recyclé incorporées par rapport à la quantité totale de plastique, détaillée résine par résine ;
- les éléments attestant du respect du principe de proximité ;
- les éléments attestant que les déchets sont exclusivement issus de déchets post-consommation ;
- les éléments attestant de l'absence de substances perturbant le processus de recyclage.

### *2.5. Financement*

Dans un souci d'équité, il est proposé que le financement du dispositif soit assuré exclusivement par les contributions, et le cas échéant, les modulations, payées par les matières plastiques ou les produits incorporant majoritairement du plastique appartenant à la même filière à responsabilité élargie du producteur que celle du produit bénéficiant de la prime.

## **3. Consultations**

Cette consultation publique est réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Conformément aux dispositions en vigueur, le projet d'arrêté nécessite un examen par la commission inter-filières de responsabilité élargie du producteur. La commission inter-filières a été saisie et rendra son avis le 13 mars 2025.